

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 210 vom 26. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___210

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 210 du 26 mai 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 210 del 26 maggio 2015

Regeste

ENLÈVEMENT{INFRACTION}, LÉSION CORPORELLE, INSTIGATION, MENACE{DROIT PÉNAL}, DÉFAUT{CONTUMACE} | 123 ch. 1 CP, 123 ch. 2 al. 3 CP, 180 al. 2 let. a CP, 183 CP, 24 CP

Erwägungen

E. 1

CPP), l'appel de C.B. _____ est recevable.

E. 1.1

Interjetés dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd. Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.2

Selon l'art. 407 al. 2 CPP, si l'appel du ministère public ou de la partie plaignante porte sur la déclaration de culpabilité ou sur la question de la peine et que le prévenu ne comparait pas aux débats sans excuse, une procédure par défaut est engagée. Si le prévenu dûment cité ne se présente pas aux débats, de nouveaux débats sont fixés et il est à nouveau cité à comparaître. Si le prévenu ne se présente à nouveau pas, les débats peuvent être conduits en son absence (art. 366 al. 1 et 2 CPP). La procédure par défaut ne peut être engagée que si le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont

reprochés (art. 366 al. 4 let. a) et si les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (art. 366 al. 4 let. b). En outre, les parties et leur conseil qui ont leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger sont tenus de désigner un domicile de notification en Suisse ; les instruments internationaux prévoyant la possibilité de notification complète étant réservés (art. 87 al. 2 CPP). Enfin, les prononcés sont réputés notifiés, s'ils ne sont pas retirés dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise, ou lorsque le pli, notifié personnellement, a été refusé et que ce refus a été dûment constaté le jour même par la personne chargée de remettre le pli (art. 85 al. 4 CPP). En l'espèce, A.B. _____ est domicilié en Allemagne, pays avec lequel la Suisse a passé un accord prévoyant que les actes judiciaires et autres documents administratifs peuvent être envoyés directement par voie postale (cf. RS 0.351.913.61, art. III A). Il n'a pas retiré les citations à comparaître aux audiences d'appel des 14 mars et 29 juin 2016 qui lui ont été notifiées à l'adresse qu'il a indiquée. Il savait qu'un jugement avait été rendu à son encontre, que des appels (dont sa propre annonce) avaient été interjetés contre celui-ci, et il devait s'attendre à être convoqué à une audience. Partant, il a été valablement cité à ces deux audiences et les conditions de la procédure par défaut sont remplies, son défenseur d'office refusant par ailleurs de le représenter.

E. 3.1

L'appelante fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré qu'il subsistait des contradictions et des zones d'ombres dans ses déclarations, choisissant de ne donner crédit qu'à certaines d'entre elles.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.3

En l'occurrence, s'il est vrai que les déclarations de la plaignante ont parfois été un peu imprécises, la trame de son récit est cohérente. Il faut en outre tenir compte des circonstances dans lesquelles les auditions de l'intéressée ont été menées : C.B. _____ a en effet été entendue la première fois le 27 février 2013, soit le jour-même des faits objets des chiffres 2 et 3 de l'acte d'accusation, de 19h00 à 22h00, alors qu'elle était hospitalisée au CHUV (PV aud. 6). Elle a été auditionnée une seconde fois le 7 mai 2013, pendant plus de six heures d'affilée alors que le terme de sa grossesse était proche et que son état psychologique n'était pas bon. Cette seconde audition a été à plusieurs reprises interrompue pour le motif que l'appelante était en pleurs. Ainsi, les éventuelles imprécisions, mineures, qui existent dans les déclarations de C.B. _____ sont parfaitement explicables et ne sauraient remettre en cause l'ensemble de ses déclarations. En outre, on ne discerne à aucun moment dans les déclarations de l'appelante une volonté de se venger ou de nuire à son époux auquel elle avait l'habitude d'obéir et de se soumettre. En revanche, s'agissant des

déclarations des prévenus, ceux-ci n'ont cessé de mentir de manière crasse, A.B._____ ayant été jusqu'à nier, à l'audience de jugement, avoir frappé son épouse, reconnaissant uniquement quelques gifles, alors que les rapports médicaux et les photos au dossier sont accablants (P. 7 et 40). De plus, au vu du témoignage de [...], on sait que le prévenu peut être d'une extrême violence envers ses compagnes (cf. consid. D1 ci-dessus).

D.B._____, celle-ci a affirmé avoir pris sa belle-sœur doucement par le bras pour qu'elle rentre dans l'immeuble (PV aud. 8 R 7, 8 et 17 ; PV aud. 10, l. 46 ss et 67 ss), alors que des témoins ont attesté que la plaignante avait été trainée sans ménagement (PV aud. 2 à 5). Elle a également nié avoir constaté la présence de marques sur le visage de l'appelante « avant qu'elle ne saute par la fenêtre » (PV aud. 8, R 12) et l'ensemble de ses propos sont en contradiction avec les témoignages directs des faits qui se sont déroulés à l'extérieur de l'appartement (PV aud. 2 à 5). D.B._____ a en outre précisé que c'était l'appelante elle-même qui avait voulu descendre à la cave, car elle avait « peur de la police qui était en train de venir » et que c'était donc « à sa demande » qu'elle avait « ouvert la porte de la cave » (jugement attaqué, p. 11) et qu'elles y étaient descendues ensemble, en empruntant les escaliers, oubliant qu'elle avait précédemment reconnu que sa belle-sœur ne pouvait pas marcher. Confrontée à ses versions contradictoires, elle s'est dite incapable de savoir laquelle était conforme à la vérité (jugement attaqué, p. 8). Enfin, alors même qu'elle a été incapable de dire si elle avait vu sa belle-sœur avant qu'elle ne saute par la fenêtre, ou seulement après, tentant ainsi de ne pas incriminer son beau-frère, elle a pu confirmer sans hésitation le propos que C.B._____ lui aurait tenu le matin du 27 février 2015, au cours de leur discussion qui aurait précédé sa fuite, à savoir « qu'elle ne voulait plus garder [son] enfant parce que c'était un bâtard » (PV aud.

E. 8

En définitive, l'appel de C.B._____ doit être admis et le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, en tant qu'il concerne A.B._____ réformé aux chiffres I, II et III. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'710 fr., de l'indemnité allouée au conseil d'office de C.B._____, par 1'285 fr. 20, TVA et débours compris, ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.B._____, par 2'405 fr. 15, TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de A.B._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité de conseil d'office, pour la procédure d'appel concernant A.B._____, d'un montant de 1'285 fr. 20, TVA et débours inclus, est allouée à Me Isabelle Jaques. Cette indemnité correspond à la liste des opérations produite (P. 7), soit à 5h40 de travail d'avocat breveté, 1 vacation à 120 fr., 50 fr. de débours et 8 % de TVA. Une indemnité de défenseur d'office de 2'405 fr. 15 est allouée à Me Nicolas Blanc. Cette indemnité correspond à 11h00 de travail d'avocat breveté, 2 vacations à 120 fr., 7 fr. de débours et 8% de TVA (P. 8). La Cour a ainsi réduit le montant de l'indemnité requise. Elle enlevé 1h00 du poste « représentation du client à l'audience d'appel » du 10 mars 2016, qui en comptait 1h30, Me Blanc s'étant retiré après 30 minutes d'audience, le cas de son client ayant été disjoint. Elle a encore retiré 1h00 du poste « préparation de l'audience d'appel » du 27 juin 2016, qui en comptait 2h30, Me Blanc ayant déjà préparé cette audience durant 3h00 en mars 2016. Enfin, il a été ajouté 1h00 correspondant à l'audience d'appel du 29 juin 2016. Par ces motifs, statuant par défaut en application des articles 40, 47, 50, 51, 123 ch. 1 et 2 al. 3 et 180 al. 2 let. a, 24 al. 1 ad art. 181 et 24 al. 1 ad 183 CP; 366 ss et 398 ss CPP ; prononce : I. L'appel de C.B._____ est admis. II. Le jugement rendu le 26 mai 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, en tant qu'il concerne A.B._____, est modifié aux

chiffres I, II et III, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. Libère A.B._____ des chefs d'accusation de voies de fait qualifiées et d'instigation à contrainte; II. Constate que A.B._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples qualifiées, de menaces qualifiées et d'instigation à séquestration et enlèvement; III. Condamne A.B._____ à une peine privative de liberté de 30 (trente) mois, sous déduction de 177 (cent septante-sept) jours de détention avant jugement ; IV. Constate que A.B._____ a subi 19 (dix-neuf) jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites et ordonne que 10 (dix) jours de détention soient déduits de la peine fixée au chiffre III ci-dessus, à titre de réparation du tort moral; V. à XV [...]; XVI. Dit que A.B._____ est le débiteur de C.B._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 15'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 27 février 2013, au titre de la réparation du tort moral ; XVII. à XVIII. [...]; XIX. Inchangé ; XX. Fixe à 13'881 fr. l'indemnité allouée à Me Isabelle Jaques, conseil juridique gratuit de la partie plaignante; XXI. Fixe à 16'104 fr. 95 sous déduction d'une avance de 7'000 fr., l'indemnité allouée à Me Olivier Boschetti, défenseur d'office de B.B._____ ; XXII. Fixe à 13'454 fr. 85, l'indemnité allouée à Me Jeton Kryeziu, défenseur d'office de D.B._____ ; XXIII. Met les frais, qui incluent toutes les indemnités d'office allouées sous ch. XX, XXI et XXII ci-dessus et celles versées en cours de procédure à Me Laurent Schuler, précédent défenseur d'office de A.B._____ et Me Philippe Dal Col, défenseur de la première heure de D.B._____, par 17'874 fr. 90 à la charge de A.B._____, par 22'878 fr. 90 à la charge de B.B._____ et par 21'853 fr. à la charge de D.B._____ ; XXIV. Dit que lorsque leurs situations financières respectives le permettront, A.B._____, B.B._____ et D.B._____ devront rembourser à l'Etat une part d'un tiers chacun, soit 4'627 fr., de l'indemnité d'office allouée à Me Isabelle Jaques, conseil juridique gratuit de C.B._____, ainsi que pour A.B._____, l'indemnité allouée à son précédent défenseur d'office Me Laurent Schuler, par 7'863 fr. 40, pour B.B._____, l'indemnité allouée à son défenseur d'office Me Olivier Boschetti, par 16'104 fr. 95, et pour D.B._____, l'indemnité allouée à son défenseur de la première heure Me Philippe Dal Col, par 1'636 fr. 20, et l'indemnité allouée à son défenseur d'office actuel, Me Jeton Kryeziu, par 13'454 fr. 85 ». III. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'285 fr. 20 , TVA et débours inclus, est allouée à Me Isabelle Jaques, à la charge de A.B._____. IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'405 fr. 15, TVA et débours inclus, est allouée à Me Nicolas Blanc, à la charge de A.B._____. V. Les frais d'appel, par 2'710 sont mis la charge de A.B._____. VI. A.B._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus, ainsi que celui de l'indemnité en faveur du conseil d'office de C.B._____ prévue au ch. IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra . La présidente : La greffière : Du 1 er juillet 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à au appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Blanc, avocat (pour A.B._____), - Me Isabelle Jaques, avocate (pour C.B._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Olivier Boschetti, avocat (pour B.B._____), - Me Jeton Kryeziu, avocat (pour D.B._____), - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens

des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.